JOURNAL OFFICIEL

DU 26 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 30

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SÉANCE

Séance du Mardi 25 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt de propositions de résolution.

5. — Dépôt d'un rapport.

6. — Commission de la revalorisation de la retraite du combattant. — Nomination d'un membre.

7. — Démission d'un membre de la commission de la France d'outre-mer.

8. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

Etablissements français de l'Inde : adoption des conclusions du 2e bureau.

9. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

10. — Commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Octroi de pouvoirs d'enquête.

Mme Suzanne Girault, MM. Salomon Grumbach, Amédée Guy, le président.

11. — Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — Octroi de pouvoirs d'enquête.

12. — Conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger. — Adoption des conclusions du 4e bureau.

MM. Salomon Grumbach, Janton, Jean Julien, Colonna.

Motion présentée par M. Janton. — Rejet.

Adoption des conclusions du 4e bureau.

13. — Opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari, 2e collège. — M. Glauque, rapporteur. — Renvoi de la discussion.

14. — Procédure des conseils de prud'hommes. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : MM. Hyvrard, Georges Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption du 1er alinéa.

2e alinéa : amendement de M. Georges Maire. — Adoption.

Adoption des alinéas suivants.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Règlement du Conseil de la République (*suite*). — Adoption d'une résolution.

M. Salomon Grumbach, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 39 à 44.

Art. 45 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption des articles 46 à 57.

Art. 58 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption des articles 59 à 61.

Art. 62 : MM. Robert Sérot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 63 et des articles 65 et 66.

Art. 67 : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption des articles 68 à 75.

Art. 76 : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 77. — MM. François Dumas, le rapporteur. — Adoption.

Art. 78 : M. le rapporteur. — Adoption

Adoption des articles 79 à 82.

Adoption de l'ensemble de la résolution.

16. — Distributions de scories aux producteurs laitiers. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale : MM. René Simard, rapporteur ; Westphal.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

17. — Congé.

18. — Dépôt d'une proposition de résolution.

19. — Règlement de l'ordre du jour :

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lafay une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saadane et des membres du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les événements de mai, juin et juillet 1945, en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, departementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saadane et des membres du groupe de l'union démocratique du manifeste algérien une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 151, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Couteaux un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la nomination du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 152, et distribué.

— 6 —

COMMISSION DE LA REVALORISATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT

Nomination d'un membre.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant (application de l'arrêté du 17 février 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République, dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Bosson comme membre de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Bosson, démissionnaire. Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Inde.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1947.

Votre 2e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

(*Les conclusions du 2e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Paquirissamypoullé est admis.

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION GENERALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 mars 1947.

Le secrétaire général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc membre de la commission des finances M. Hocquard.

— 10 —

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUÊTE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il a été donné lecture au conseil de cette demande au cours de la 1re séance du 21 mars 1947.

Mme Suzanne Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Mesdames, messieurs, en effet, une demande de pouvoirs d'enquête a été formulée devant la commission de la famille.

Mes amis et moi-même, représentant le parti communiste dans cette commission, nous nous sommes prononcés contre cette demande. Notre position sur cette question a déjà été définie par la voix très autorisée de notre ami Berlioz; elle n'a pas changé.

Certaines voix prétendent que le parti communiste et ses représentants au Conseil de la République désirent minimiser le rôle de celui-ci; il n'en est rien. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La preuve en est que les élus du parti communiste au Conseil de la République font leur travail sérieusement, consciencieusement, soucieux de remplir intégralement le mandat qu'ils détiennent du peuple français, par conséquent sans intention de minimiser le rôle de ce Conseil. Mais le parti communiste et ses représentants sont respectueux de la Constitution votée par le peuple français et il est incontestable que les pouvoirs donnés par le peuple au Conseil de la République sont limités et ne sont pas ceux de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que nous lisons, dans l'article 48 de la Constitution: « Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique du cabinet et individuellement de leurs actes personnels. Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République. »

Or, il est incontestable qu'une demande d'enquête a toujours le caractère d'un contrôle, soit du Gouvernement dans son ensemble, soit d'un ministre quelconque. C'est la raison pour laquelle, dans la commission, nos amis se sont prononcés contre la demande de celle-ci; nous avons été mis en minorité, mais ici, devant le Conseil, je déclare que le groupe communiste se prononcera à nouveau contre la demande formulée par la commission de la famille, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et qui, je le répète, ont été développées avec beaucoup d'autorité par notre ami Berlioz dans la séance du Conseil du 28 janvier 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Mesdames, messieurs, c'est uniquement en ma qualité de rapporteur pour le règlement que je de-

mande la parole. Je ne me prononce pas sur le fond de cette demande d'enquête; je déclare seulement que nos collègues communistes devraient vouloir respecter avec nous tous le règlement qui a été voté. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre. — Mouvements à l'extrême gauche.*)

Je sais très bien que le groupe communiste, je m'en souviens et je vais le rappeler moi-même, a voté contre, après un débat qui a eu lieu à la tribune de l'Assemblée. Le Conseil a assisté à un échange de vues qui n'a pas manqué d'intérêt; mais, à partir du moment où le règlement a été voté, et à une très grosse majorité, ce règlement devrait être le même pour tous, et je crois que l'on aurait tort de vouloir en esquiver les conséquences en se prononçant contre une enquête, alors que, sur le fond, le groupe communiste n'aurait rien à objecter.

Je demande donc au groupe communiste de ne pas maintenir son opposition; il manifestera ainsi sa volonté de respecter non seulement le statut constitutionnel du Conseil de la République, mais aussi la totalité de son règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Nous pensons que le texte de la Constitution a davantage force de loi que le règlement intérieur du Conseil de la République. Nous pensons que la majorité du Conseil de la République, et nous le regrettons, dans le vote qu'elle a émis, a donné une interprétation erronée du texte de la Constitution. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est une question de principe et, malgré le vote du règlement intérieur, nous tenons à affirmer, chaque fois que la question est posée, soit dans les différentes commissions, soit quand elle revient devant le Conseil de la République, notre position de principe sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amédée Guy.

M. Amédée Guy, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* C'est comme président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique que je prends la parole.

Cette discussion que vient de soulever notre collègue communiste en séance publique, nous l'avions déjà eue à la commission et nous avions fait remarquer qu'en demandant des pouvoirs d'enquête nous ne violions en rien la Constitution. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette demande de pouvoirs d'enquête n'a non plus rien de politique. A la commission de la famille, de la population et de la santé publique nous raisonnons en techniciens. Or, il est important de savoir, par une étude qu'un certain nombre de membres délégués par la commission pourront faire individuellement dans le pays, quelles ont été les conséquences de la loi, objet de notre demande d'enquête.

Je prie donc mes collègues du Conseil de la République de vouloir bien donner à la commission de la famille, de la population et de la santé publique les pouvoirs d'enquête qu'elle demande. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je crois utile, pour éviter toute confusion de rappeler que l'article 31 du règlement que vous avez voté prévoit que « le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence ».

Ce qui est en discussion, c'est l'octroi ou le refus des pouvoirs d'enquête à telle commission; mais il ne peut pas y avoir de discussion sur le principe. Le règlement est formel. (*Très bien! très bien!*)

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 11 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Il a été donné lecture au Conseil de cette demande au cours de la 2e séance du 21 mars 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

(*Le Conseil a adopté.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

— 12 —

REPRESENTATION, AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE, DES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

Adoption des conclusions du rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau, relatif à la validation des conseillers de la République élus par l'Assemblée nationale au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger.

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach, Mesdames, messieurs, le rapporteur du 4e bureau, M. Paget, est tombé gravement malade et ne peut donc être présent aujourd'hui; son rapport qui conclut, conformément à la décision prise par le 4e bureau par 21 voix contre 15, à la validation de ces élections, est imprimé au *Journal officiel* du 14 mars 1947, pages 246 et 247.

M. Janton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mesdames, messieurs, le mouvement républicain populaire n'aurait pas demandé mieux que de s'associer aux conclusions du rapporteur du 4e bureau et de conclure à la validation des élections de MM. Baron, Viple et Longchambon.

C'est l'attitude que nous avions adoptée lors du précédent examen pour la validation de tous nos collègues élus par l'Assemblée nationale. En effet, jusqu'à présent, aucune contestation n'avait été soulevée.

Cette fois, il n'en est pas de même; le Conseil de la République a été saisi officiellement d'une protestation émanant de membres de l'Assemblée nationale. Cette protestation faisant état d'irrégularités dans le dépouillement du scrutin, il nous appartenait d'ouvrir le dossier conformément à l'article 8 de la Constitution qui spécifie que « chaque Assemblée est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ».

C'est à cet avis que s'était rangé primitivement le 4e bureau, à l'unanimité, lorsqu'il décida de demander à M. le président de l'Assemblée nationale la communication du dossier et particulièrement les procès-verbaux de l'élection.

Ces irrégularités ne sont contestées de personne; elles ont été reconnues à la tribune même de l'Assemblée nationale par plusieurs orateurs de différents partis, y compris M. Kriegel-Valrimont, et elles ont amené le bureau de l'Assemblée nationale, en majorité, à conclure à l'annulation.

Peu nous importe, pour le moment, de savoir si ces irrégularités auraient entraîné une modification du résultat du scrutin. Le mieux était de nous en faire juges.

Mais l'Assemblée nationale s'est engagée dans une tout autre voie. Elle a prétendu, par un vote survenu quarante-huit heures plus tard, le 6 février, confirmer le résultat de cette triple élection.

C'est sur le sens et la portée de ce vote que nous ne sommes pas d'accord avec l'Assemblée nationale. Cette confirmation est pour nous nulle et non avenue. Elle constitue même un aveu officiel que les résultats du scrutin du 4 février pouvaient être contestés. En effet, de deux choses l'une: ou bien l'élection était régulière et il n'y avait pas besoin de vote de confirmation; ou bien elle ne l'était pas et, dans ces conditions, le second vote de l'Assemblée nationale ne pouvait pas nous dessaisir du droit que nous tenons de l'article 8 de la Constitution. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si l'Assemblée nationale entend avoir régularisé l'élection par le vote du 6 février, elle s'est, de ce fait, emparée d'une prérogative qui nous revient et que nous tenons de la Constitution. L'Assemblée nationale, souveraine en matière législative, ne peut, en aucune façon, se substituer à notre propre souveraineté dans ce cas. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On ne peut concevoir, en effet, qu'un collège électoral, quel qu'il soit, puisse

être juge de la régularité de ses propres opérations. A défaut de précédent historique — puisque c'est la première fois qu'une institution prévoit l'élection de membres d'une Assemblée par une Assemblée souveraine — nul ne contestera que la partie ne peut pas être en même temps son propre juge.

D'ailleurs, ceux qui, aujourd'hui, se déclarent partisans de la validation, s'étaient implicitement rangés à notre avis puisqu'ils avaient à l'unanimité, avec nous et à notre demande, réclamé la communication du dossier.

C'est donc non seulement l'Assemblée nationale qui a reconnu par un vote le bien-fondé de notre requête, mais encore cette partie de la majorité du 4e bureau qui, aujourd'hui, vous demande de voter cette validation, mais qui, ce jour-là, s'était rangée à notre avis pour demander la communication du dossier.

En nous refusant cette communication, le bureau de l'Assemblée nationale a ouvert un conflit d'attribution entre les deux Assemblées; ou, plus exactement, on s'est efforcé de trouver un biais, et, dans la pensée sinon dans la lettre de la réponse qui nous a été faite, on a prétendu qu'il ne s'agissait pas d'une élection proprement dite mais d'une simple désignation.

Nous n'admettons pas qu'on joue ainsi sur les mots. Cette désignation est bien une élection. Le mot « élection » est employé dans la Constitution, dans la loi organique et dans la bouche même de tous les orateurs qui, à l'Assemblée nationale, ont pris la parole dans ce débat.

Nous nous considérons donc en droit de statuer sur la validité de cette élection, comme sur la validité de toutes les autres. Nous sommes, pour notre part, bien décidés à ne pas nous laisser dessaisir de ce droit, car cela constituerait un précédent fâcheux, dont je vais essayer de vous faire mesurer la gravité.

Supposons qu'une majorité, peu importante mais cohérente et bien décidée, s'avise un jour d'envoyer au Conseil de la République non pas une cinquantaine de conseillers de toutes nuances, conformément à la règle de la représentation proportionnelle que prévoit la loi organique, mais tous représentants de cette majorité, et que, devant les réclamations de la minorité, l'Assemblée nationale confirme son élection par un vote. Le Conseil de la République pourrait-il s'incliner devant ce que j'ose appeler « le fait du prince » et se laisser déposséder du droit d'examen sur la validité de l'élection ?

Si un vote de confirmation de l'Assemblée nationale prétend nous déposséder ainsi d'une prérogative que nous tenons de la Constitution, nous sommes fondés à répondre que l'Assemblée nationale n'est pas au-dessus de la loi, ni au-dessus d'une loi organique, et moins encore au-dessus de la Constitution. Sa souveraineté cesse là où commence la souveraineté suprême, celle de la Constitution approuvée par le peuple français. (*Très bien! très bien! au centre.*)

C'est pour nous une question de principe, absolument étrangère à toute considération de personne ou de parti, et je me plais à saluer ici, au nom du mouvement républicain populaire, les collègues dont l'élection est en cause. Rien ne dit, d'ailleurs, qu'après examen du dossier, nous n'aurions pas été amenés à conclure à la validation si les irrégularités nous avaient paru trop peu importantes pour être susceptibles de modifier le résultat du scrutin.

Mais nous n'acceptons, ni de nous laisser dessaisir de ce dossier, ni d'ouvrir un dossier qui est vide de par la volonté de l'Assemblée nationale; et, faute de pouvoir prendre en ce moment une décision autorisée, nous nous refusons à valider comme à invalider.

Nous aurions aimé que le Conseil de la République se rangeât au premier avis de notre 4e bureau qui, lors de sa première réunion, lorsque cette question lui fut soumise, à notre demande, avait considéré qu'il fallait prier respectueusement M. le président de l'Assemblée nationale de nous communiquer les procès-verbaux et le dossier de cette élection. Avant qu'il soit statué sur la validation ou l'invalidation, nous demandons à l'Assemblée de se ranger à nos côtés pour réclamer solennellement à M. le président de l'Assemblée nationale la communication de ce dossier et de confirmer ainsi la première demande qui avait été présentée par le 4e bureau. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Si M. Janton tient à ce le Conseil de la République soit saisi de la demande qu'il vient de faire, il convient qu'il dépose un amendement, car la présidence n'a rien reçu en ce sens.

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Mesdames, messieurs, le 4e bureau a longuement étudié la question. Si, finalement, une majorité de 21 voix contre 15 s'est dégagée en faveur de la validation, cela ne signifie nullement qu'aucun membre du 4e bureau ait voulu voir le Conseil de la République dépossédé d'un droit qu'il revendique, qui est le sien, comme M. Janton vient de le dire.

Il n'y a pas de doute sur ce point; l'article 8 de la Constitution est clair: « Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité des opérations électorales; elle seule peut recevoir des témoignages ».

C'est parce que tel est notre avis, parce que nous croyons avoir le droit de juger de l'éligibilité d'un membre et de la régularité d'une élection que nous avons répondu — je ne développe pas davantage ce point — « oui » sur les deux questions.

C'est pour cela que nous demandons au Conseil de la République de répondre lui aussi « oui » à la question de l'éligibilité des trois membres, que personne n'a contestée, et à la question de la régularité qui, elle, a été contestée.

Je ne veux pas critiquer le geste accompli par le bureau de l'Assemblée nationale; celui-ci est juge de l'attitude qu'il a cru devoir prendre. Si j'avais eu l'honneur d'en faire partie et si j'avais été placé devant la question que le Conseil de la République lui a posée et de l'invitation que le 4e bureau lui a adressée, j'aurais répondu « oui » et transmis le dossier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais ce n'est pas parce que le bureau de l'Assemblée nationale a cru devoir nous donner une réponse différente de celle que j'aurais considérée comme raisonnable, logique et conforme à la saine interprétation de l'article 8 de la Constitution que le Conseil de la République devrait commettre une autre faute: celle de ne pas se prononcer, dès aujourd'hui, sur la validité de ces élections.

Nos collègues attendent depuis longtemps et, sans avoir eu l'occasion d'examiner ce dossier au microscope, on peut être convaincu — puisque tout le monde ne l'est pas, je dis seulement qu'on peut l'être — que l'élection a eu lieu tout de même dans des conditions telles que nous pouvons juger de sa validité sans crise de conscience.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de ne pas prolonger cet incident et de répondre oui à la question qui lui est posée, dès aujourd'hui, comme le propose la majorité du 4e bureau, afin que nos trois collègues, dont personne ne conteste la capacité de siéger utilement parmi nous, puissent prendre leur place et travailler d'une façon complète avec nous. Jusqu'ici ils ne l'ont pas pu.

Je ne pense pas qu'il puisse être utile de grossir cet incident d'une manière qui dépasserait sa réelle importance.

En réalité, ce qui est indispensable c'est que nous soyons tous d'accord sur les droits du Conseil de la République, et je pense qu'à cet égard ce que je viens de dire n'est que la répétition et la confirmation des déclarations de l'orateur précédent. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, après la manière très pertinente dont M. Grumbach vient de déterminer le droit pour le Conseil de la République de vérifier lui-même la validité des élections qui lui sont présentées, je ne m'attarderai pas dans une nouvelle discussion d'ordre juridique pour déterminer si, oui ou non, la Constitution nous reconnaît le droit de vérifier et l'éligibilité des collègues qui ont été élus et la valeur de leurs élections.

Mais M. Grumbach a prononcé tout à l'heure le mot de « crise de conscience » et je voudrais attirer votre attention — comme je l'ai fait au 4e bureau — sur l'importance que revêtent, pour ceux-là même qu'ils sont destinés à représenter, les élections des conseillers de la République chargés de représenter les Français de l'étranger.

J'ai l'honneur d'être le représentant de Français d'un pays que j'appellerai semi-étranger, car le Maroc est un pays à souveraineté personnelle, mais dont nous sommes les protecteurs et, pour employer une des expressions favorites des dirigeants marocains, les frères aînés.

Je voudrais que vous soyez persuadés de la répercussion morale importante qu'a eue la décision de faire représenter les Français de l'étranger dans le Parlement français.

Pour des raisons de droit international, il n'était pas possible, et il n'eût peut-être pas été logique, de faire représenter ces Français à l'Assemblée nationale.

Mais lorsqu'il fut décidé de représenter ces Français au Conseil de la République, cela souleva tout de suite, dans ces milieux français, une grande satisfaction et un véritable enthousiasme.

Car, sans chercher à nous targuer de qualités supérieures, mais pour que vous nous compreniez mieux, permettez-moi de vous dire que ces Français de l'étranger ont un sens particulièrement aigu de la

patrie et de ses besoins et qu'ils mesurent la répercussion de toutes les décisions internationales sur l'existence même de cette métropole dont ils sont à la fois le prolongement dans le monde et les meilleurs serviteurs.

Nous l'avons prouvé lorsque nous avons eu, avant les citoyens de la France métropolitaine, l'occasion de rentrer dans la bataille. Je voudrais vous rappeler seulement ceux qui, venus des pays d'Océanie, ont constitué ce fameux bataillon du Pacifique qui fut une des unités les plus brillantes de toutes les armées alliées.

Vous leur avez donné une grande satisfaction en les appelant à se faire représenter au Parlement français.

Cette représentation que nous, Français de la métropole, nous jugeons comme habituelle et faisant partie de notre existence normale, était pour eux d'une importance capitale et toute la grandeur de ce geste a été mesurée par les Français de l'étranger.

Ils ont attaché une importance considérable au fait que des élus allaient pouvoir faire entendre leur voix à l'intérieur du Parlement français.

Par conséquent, ces élections ont dans ces pays une répercussion beaucoup plus grande que les élections métropolitaines en France, d'abord parce que c'est la première fois que les Français de l'étranger peuvent se faire entendre au Parlement et ensuite parce que depuis de nombreuses années, ils ont participé à toutes les souffrances de la France, qu'ils ont tâché de réduire de leur mieux, et parce qu'ils ont eu la satisfaction de retrouver la France telle qu'ils l'avaient laissée autrefois.

L'importance de l'élection qui nous est soumise aujourd'hui nous commande donc de l'examiner avec la plus grande attention.

Vous savez qu'une lettre a été adressée par de nombreux membres de l'Assemblée nationale à M. le Président du Conseil de la République pour lui signaler les conditions assez anormales dans lesquelles s'est faite cette élection.

J'y relève, par exemple, « la façon dont s'est déroulé le scrutin qui permettait de déposer dans les trois urnes trois bulletins au même nom ». Et plus loin:

« Certaines tables de dépouillement estimèrent que ces bulletins étaient nuls, d'autres les estimèrent valables et les transmirent aux tables auxquelles ils étaient destinées ».

Mieux encore, des bulletins, pendant même que la vérification des scrutins avait lieu « étaient transportés de table en table par un huissier » — dont l'honorabilité n'est nullement mis en doute — « sans aucun contrôle, sans aucune justification et sans que les enveloppes y soient jointes ».

Vous imaginez ces bulletins se promenant d'une table à l'autre, sans aucun contrôle, sans que les enveloppes y soient jointes.

Je voudrais savoir comment vous jugeriez une élection dans laquelle le dépouillement du scrutin aurait été fait de pareille manière, dans tel ou tel bureau de vote de votre circonscription.

Le désordre dans lequel s'est déroulé cette élection est tellement certain que, dans la séance de l'Assemblée où a été discutée la régularité de ces élections, M. Kriegel-Valrimont déclarait:

« Sans doute un certain nombre de bulletins n'ont pas été déposés dans l'urne affectée à la zone territoriale du candidat intéressé, mais ces bulletins ont été transmis à la table de dépouillement à laquelle ils étaient effectivement destinés. On peut estimer que cette méthode était mauvaise. »

Voilà un jugement porté par un de nos collègues de l'Assemblée nationale dont la compétence en matière juridique est reconnue à peu près de tout le monde.

M. Legeay. Vous auriez dû lire tout le texte!

M. Jean Julien. Je ne voudrais pas vous imposer la lecture de tout le *Journal officiel*. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Legeay. Lisez au moins entièrement ce qu'a dit M. Kriegel-Valrimont.

M. Jean Julien. Voici la suite de son intervention:

« Il convient alors d'annuler les bulletins qui ont été transmis d'une table à l'autre et tous les scrutateurs ont pu constater que l'annulation de ces bulletins ne changerait rien au résultat du scrutin. » (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous avez voulu que je lise toute la phrase, je l'ai fait. J'en reprends la première partie; nous verrons la seconde par la suite.

Dans la première partie M. Kriegel-Valrimont reconnaît lui-même parfaitement que cette élection a été assez confuse puisqu'il déclare: « On peut estimer que cette méthode était mauvaise. »

D'ailleurs, le président de l'Assemblée nationale s'exprime ainsi: « Certains membres du bureau ont estimé que le nombre des bulletins contestés étant très réduit et ne paraissant pas devoir modifier le résultat du scrutin... »

Ainsi donc, j'en viens à la deuxième partie, l'élection est irrégulière; mais, du moment que cela ne modifie pas le résultat du scrutin, nous allons la considérer comme régulière. Telle est la proposition qui nous est faite.

A cela je réponds: Comment! Cela ne modifie pas le résultat? Voulez-vous que nous regardions les chiffres ensemble?

Je trouve un candidat élu par 187 suffrages, tandis que son concurrent en obtient 127. Mais il y a un certain nombre de bulletins blancs ou nuls, ceux-là même qui ont été annulés du fait des irrégularités signalées. Ces bulletins nuls sont au nombre de 160. Vous dites que cela ne change rien au résultat? Mais si j'ajoute 160 voix au candidat battu, je trouve à ce moment qu'il a 287 suffrages, tandis que le candidat élu n'en a obtenu que 187, c'est-à-dire que le résultat de l'élection est exactement inversé.

J'obtiens encore le même résultat dans le cas d'un autre candidat élu par 249 suffrages, alors que son adversaire en a obtenu 238. Si je compte les bulletins déclarés nuls par suite de cette « méthode très mauvaise », c'est le candidat battu qui devrait être élu.

Par conséquent, cette deuxième partie de phrase, que vous m'avez demandé de lire et que je n'avais pas oubliée, peut être interprétée comme vous le suggérez en disant que cela ne change rien; mais elle peut aussi, grâce à une simple opération arithmétique, être interprétée exactement dans l'autre sens. En effet, sur trois élus, il y en a deux qui, s'il n'y avait pas eu de bulletins déclarés nuls, auraient été battus, leurs adversaires étant élus à leur place.

J'arrive ainsi à cette conclusion. Il y a là tout simplement des erreurs qui n'entachent en rien l'honorabilité de l'Assemblée nationale elle-même. Ce serait d'ailleurs une singulière outrecuidance de notre part de vouloir juger la valeur de l'Assemblée nationale et nous n'avons pas à le faire. Mais même les hommes les plus parfaits sont sujets à l'erreur: *errare humanum est*, selon l'adage de notre jeunesse.

Dans ces conditions nous demandons à l'Assemblée nationale, non pas de dire qu'elle a commis une très grande faute et de battre sa coulpe, mais simplement d'admettre que l'organisation qu'elle a faite pour procéder à ces élections était vraiment médiocre. Les dispositions d'ordre purement matériel ont été cause d'un désordre complet dans ces élections et, dans ces conditions, la solution la meilleure serait de les annuler et de procéder à de nouvelles élections.

Certains m'ont dit que cela ne changerait rien. Cela ne changera rien, croyez-vous?

Je rejoins ici mes premières observations: cela changera quelque chose. Ces Français de l'étranger — je me porte garant de ce que j'affirme puisque j'en suis — attachent une importance capitale à la moralité des élections de ceux qui les représentent et actuellement ils ont un doute.

Ce doute ne peut que priver d'autorité ceux de nos collègues que nous recevrons au milieu de nous pour les représenter. Et ce doute est d'autant plus important, que sans vouloir raviver certaines discussions très violentes qui eurent lieu il y a quelque temps, je suis obligé de reconnaître qu'un de ces élus appartient à un parti — il en a le droit, jusqu'à un certain point, jusqu'au point où c'est une opinion (*Mouvement à l'extrême gauche*) — qui actuellement prend position...

MM. Berlioz et Lefranc. Pour la France!

M. Jean Julien. ...une position de lutte contre l'armée française. (*Vives réclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Fasciste!

M. Berlioz. Ne recommencez pas ici l'opération faite dans l'autre Assemblée. Pas de provocation!

M. le président. Je vous en prie, ne passionnez pas le débat.

M. Baron. Engagé dans les Forces françaises libres où je suis officier, je n'entends pas que l'on mette mon patriotisme en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Où étiez-vous donc pendant la guerre?

M. Jean Julien. Je pourrais vous dire où j'étais pendant la guerre. Je n'ai pas été embusqué. En 1939, malgré mon âge, ancien combattant de la guerre 1914-1918... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez continuer votre exposé, monsieur Julien.

M. Jean Jullien. A-t-on le droit de m'attaquer sans que j'aie le droit de répondre? (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*) Vous m'avez demandé où j'étais...

M. le président. Ne répondez pas, monsieur Jullien. Evitez tout incident personnel.

M. Jean Jullien. Je ne vous dirai donc pas où j'étais. Cela ne vous regarde pas.

Je dis simplement — et c'est vous qui cherchez à envenimer le débat — qu'il y a actuellement, parmi ceux qui ont été désignés, un candidat qui appartient à un groupement politique qui a pris une position non conforme à l'opinion de ceux qu'il va représenter. Il y actuellement un représentant des populations d'Indochine dont l'opinion, d'après les renseignements que nous avons, ne correspond pas à l'opinion générale des Français d'Indochine.

Une voix à gauche. Qu'en savez-vous ?...

M. Jean Jullien. Je ne vous dis pas que, pour cette raison, l'Assemblée nationale ne devait pas l'élire; mais simplement, étant donné les doutes dont est couverte cette élection, étant donné les désordres de son exécution matérielle, étant donné l'importance considérable que les Français de l'étranger attachent à leurs représentants au Parlement français, qu'il n'est pas possible de laisser subsister une pareille situation.

Il n'y a qu'une manière de lever les doutes, de donner de l'autorité à votre candidat même, c'est de lui confirmer dans des conditions absolument indiscutables le mandat qui lui a été donné une fois.

Par conséquent vous devez tous, devant la discussion qu'entraîne une telle élection, être de mon avis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le fait d'annuler des élections aussi douteuses apportera un apaisement d'un autre point de vue.

On a considéré cette élection sous l'angle étroit de trois personnes à désigner. Je voudrais, pour terminer, vous dire que les Français de l'étranger, particulièrement les Français du Maroc et de la Tunisie, ont non seulement surveillé de très près la désignation de leurs représentants au Parlement français, mais encore adressé des protestations énergiques contre leur méthode de désignation qui est absolument anti démocratique.

Sous le prétexte que des électeurs français sont dans une situation géographique déterminée, on les fait représenter par des gens choisis par l'Assemblée nationale, élue elle-même à un scrutin auquel ces Français n'ont absolument pas pris part.

Il existait déjà un sérieux malaise chez ces Français. S'ils furent satisfaits d'acquérir une représentation au Parlement, ils furent en même temps violemment mécontents de la manière dont avaient été désignés leurs représentants et protestèrent officiellement contre elle.

Je me suis moi-même associé à cette protestation. C'est vous dire à quel point elle a du poids. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Si je l'ai fait, c'est parce que j'estime que, pour ne pas être un « mal élu » il est nécessaire d'être présenté par un corps électoral

Quatre mois auparavant, j'avais, au Maroc, récolté 26.000 voix sur 72.000 électeurs. Par conséquent, personnellement, je ne craignais pas du tout un tel changement et, par exemple, de voir la dernière liste, qui avait 12.000 voix c'est-à-dire moins de la moitié, élue à la place de la mienne. Mais c'était pour le principe, le respect de la démocratie et, particulièrement, le respect d'une des règles principales de la démocratie, que j'ai appuyé, soutenu, guidé cette protestation que je renouvelle solennellement maintenant.

Pour le Maroc et la Tunisie, pays que j'ai appelés « semi-étrangers », car la France y a tout de même une place prépondérante, nous ne pouvons pas admettre que le droit de vote ait été retiré aux Français y résidant, ni admettre le choix qui a été fait par l'Assemblée nationale, sinon comme une règle passagère.

M. Salomon Grumbach. Cela n'a rien à voir avec la question en discussion.

M. Jean Jullien. J'ai saisi cette occasion, monsieur Grumbach, pour faire sentir au passage à ceux d'entre vous avec lesquels j'en avais parlé, toute l'importance de cette question.

Je termine en vous demandant de considérer uniquement que le désordre qui s'est produit dans cette élection la rend au moins douteuse.

Pour l'honneur de ceux qui ont été désignés, pour leur prestige vis-à-vis des personnes qu'ils sont destinés à représenter et pour la propreté complète de tout ce qui concerne le Parlement français, il est essentiel que ces élections soient refaites en adoptant des dispositions matérielles suffisamment claires et précises. Il ne faut pas qu'on puisse dire d'une part que la méthode est mauvaise, et d'autre part que les bulletins qui ont été annulés n'auraient rien changé, alors qu'ils auraient changé le sens de l'élection elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Colonna. Mesdames, Messieurs, j'aurais voulu m'associer aux observations que vient de formuler notre collègue Jean Jullien, mais je ne peux pas laisser dire que la Tunisie compte parmi les pays étrangers ou semi-étrangers.

Les Français de Tunisie ont toujours, en effet, protesté contre l'assimilation de leur résidence à une résidence en pays étranger, et, aujourd'hui comme hier, ils protestent contre cette assimilation.

Je m'excuse de saisir cette occasion pour vous le rappeler: les Français de Tunisie ont été les premiers Français libérés de l'oppression hitlérienne. Mais, par la suppression — que j'espère provisoire — de leur représentation nationale au moyen d'élections normales, ils ont été aussi, c'est triste à dire mais c'est la vérité, les premiers exclus de la communauté française.

Ils ont pourtant participé brillamment à leur propre libération, à celle du territoire tunisien, et ils ont donné ensuite aux armées de la Libération française, non seulement toute leur jeunesse, mais le sixième de leur population totale : vingt-trois classes entièrement mobilisées. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Tout cela a été trop vite oublié, comme on a légèrement oublié, que, sur un sol étranger à la France, il ne saurait exister de bureaux de recrutement français.

Or, les morts français de Tunisie, les innombrables morts français de Tunisie, des campagnes de Tunisie, d'Italie et de France, ont tous été enrôlés par des bureaux de recrutement français installés en territoire tunisien, et c'est en territoire tunisien que beaucoup de ces morts reposent, dans de grands cimetières militaires, à l'ombre du drapeau français.

Tout cela a donc été oublié, mais à l'occasion de ce débat, je devais le répéter.

Nous ne pouvons pas admettre que le patriotisme des Français de Tunisie ait été sanctionné par une inadmissible mesure de dégradation civique. Car, il y a quelques mois, au mépris de leurs souffrances et de leurs épreuves patriotiques, on a arraché aux Français de Tunisie leur carte d'électeur. Cette carte d'électeur, qui n'est pas une carte de Français résidant à l'étranger, il faut la leur rendre. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, à la suite de ma première intervention j'ai déposé avec des collègues de mon groupe, une motion dont on vous donnera lecture dans quelques instants.

Dans cette affaire, il y a deux débats : un débat sur une question de principe et un débat sur une question de fait, le fait de savoir si nous aurons à nous prononcer sur la validation ou l'invalidation de l'élection qui est soumise à notre jugement.

Je me suis abstenu volontairement et à dessein d'entrer dans cette dernière considération, lors de mon intervention. J'ai considéré, au contraire, que devait rester à l'écart du débat, pour le moment, toute question de personne ou de parti.

J'ai simplement fait remarquer qu'il y avait eu, dans ce scrutin, à l'Assemblée nationale, des irrégularités qui ne sont contestées par personne. Il ne nous appartient pas, pour le moment, de savoir si ces irrégularités entraînent la nullité du scrutin ou non, mais simplement de demander avec insistance à l'Assemblée nationale de vouloir bien nous donner les pièces du dossier, c'est-à-dire de nous permettre de jouer le rôle que nous tenons de la Constitution.

Lors de la première réunion du 4e bureau, à ma demande instante, l'unanimité avait été réalisée sur ce point et c'est le bureau tout entier qui a demandé à M. le président du conseil de la République de transmettre cette demande au bureau de l'Assemblée nationale.

Nous ne changeons pas de position. Il ne s'agit pas pour nous d'un débat politique, mais de la défenes de la Constitution. Nous aimerions que le Conseil de la République s'associe solennellement à nous dans cette démarche et que l'Assemblée nationale, se rendant compte du sens et de l'importance de cette démarche qui constituera un précédent, fasse droit à notre requête. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion présentée par M. Janton et plusieurs de ses collègues ainsi conçue:

« Le Conseil de la République décide de surseoir à l'examen de la validation des trois conseillers de la République représentant les Français résidant à l'étranger jusqu'à communication du dossier de l'élection par le bureau de l'Assemblée nationale, et en demande à l'Assemblée nationale, la communication. »

M. le président. Je consulte le Conseil sur cette motion.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les conclusions du 4e bureau tendant à la validation de MM. Viple, Longchambon et Baron.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 5 du règlement qu'il a adopté le 28 janvier, le rejet des conclusions d'un bureau tendant à la validation emporte de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, l'annulation de l'élection.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Janton. Je demande la parole, pour une explication de vote.

M. Janton. Après avoir déposé tout à l'heure la motion que vous connaissez, il ne serait pas logique, pour nous, de changer de position. La seule qui se justifie, étant donné que nous nous sommes refusés à ouvrir un dossier vide, c'est de nous refuser à invalider comme à valider.

Que nos collègues en cause ne voient là aucune marque de méfiance à leur égard. Je le répète, nous les saluons cordialement.

Mais une question de principe nous oblige à nous abstenir. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(Les conclusions du 4e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Viple, Baron et Longchambon sont admis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

— 13 —

OUBANGHI CHARI (2e *collège*)

Renvoi de la discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège).

M. Giauque, *rapporteur.* Monsieur le président, je vous serais obligé de bien vouloir consulter l'Assemblée sur le renvoi de cette discussion à l'une des séances de jeudi prochain. Notre proposition n'a d'autre but que de déférer au désir de notre honorable collègue M. Verdeil, à qui Mme Vialle a confié sa défense et qui, pour des raisons personnelles, n'a pu assister à cette séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition d'ajournement formulée par M. le rapporteur ?...

(L'ajournement est prononcé.)

— 14 —

PROCEDURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hyvrard, au nom de M. Caspary, rapporteur.

M. Hyvrard. Permettez-moi de remplacer mon collègue et ami M. Caspary, qu'une malencontreuse extinction de voix empêche de s'expliquer à cette tribune. Vous avez d'ailleurs en votre possession le rapport qu'il a établi.

La proposition de loi qui vous est soumise, pour avis, après avoir été votée par l'Assemblée nationale, complète heureusement la législation en vigueur dans le domaine des conseils des prud'hommes, qu'elle adapte aux conditions sociales en perpétuelle évolution.

Cette initiative permettra aux salariés, sans aucune distinction, qu'ils soient du commerce ou de l'industrie ou de l'agriculture, de bénéficier des règles établies en vue de concilier ou de juger les conflits qui peuvent naître entre employeurs et salariés.

Tout particulièrement, elle étend aux organisations syndicales auxquelles les parties appartiennent la possibilité de les assister ou de les représenter.

Enfin, l'Assemblée nationale a innové en condensant, dans un texte entièrement nouveau, l'article 69 du livre 431 et les modifications ultérieures qui avaient été apportées.

Dans ces conditions, votre commission, unanime, vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.

M. Georges Maire, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission du travail vient de vous exposer les motifs très légitimes qui militent en faveur d'une plus grande facilité de la représentation des parties devant la juridiction prud'homale.

C'est le but poursuivi par les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise.

Je n'ai pas, pour ma part, à revenir sur les motifs excellemment développés par notre collègue, M. Yvrard.

Votre commission de la justice, à l'unanimité, a adopté ces motifs.

Cependant — et c'est le seul but de mes très courtes observations — la commission a estimé qu'il importait de maintenir, sauf, évidemment, pour des raisons majeures, laissées à l'appréciation du juge, votre commission, dis-je, a estimé qu'il était indispensable de maintenir l'obligation de la comparution personnelle des parties devant le bureau de conciliation.

Cette comparution, aux termes mêmes du texte que nous allons examiner, peut toujours être ordonnée par le bureau des jugements.

Mais la commission de la justice a pensé qu'elle devait continuer de s'imposer lors de la tentative de conciliation. J'ai dit: « continuer de s'imposer », car, aussi bien, l'article 69, paragraphe 1er du livre IV du code du travail le stipule formellement.

Or, l'expérience a démontré que la présence des parties, assistées d'ailleurs d'un conseil, si elles le désirent, lors de la première audience, c'est-à-dire au début même du litige, permet, très souvent de la clore immédiatement par le rapprochement des parties.

Je sais, par expérience personnelle, que les conseillers prud'hommes, ouvriers et patrons, qui constituent le premier bureau, aiment voir les parties et les entendre dans leurs explications.

A cette audience, qui n'est pas publique, vous le savez, des questions sont toujours posées par les deux juges directement aux parties; et comme il s'agit beaucoup plus d'une conversation que d'une plaidorie, il arrive très souvent que des réponses qui sont faites, jaillit la vérité, c'est-à-dire le bien ou le mal-fondé de la demande.

Souvent aussi, les parties, après l'exposé de leurs thèses respectives et la discussion, sous forme de conversation qui s'en suit, se rapprochent et tranchent leur différend sur la médiation des conseillers prud'hommes eux-mêmes, alors qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de parvenir à une conciliation si un mandataire se présente car son mandat est presque toujours limité et il ne se croit pas autorisé à transiger.

Enfin, la juridiction prud'homale n'est-elle pas, par essence même, une institution profondément démocratique ?

Même en appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire; les parties ont le droit de présenter elles-mêmes leur défense devant le tribunal civil.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas maintenir l'obligation de la comparution personnelle à l'origine même des débats ?

Mesdames, messieurs, ce sont ces considérations, fruit de l'expérience, qui ont incité votre commission de la justice à la maintenir obligatoire, en remplaçant le second alinéa de l'article unique de la proposition de loi sur laquelle vous allez vous prononcer sur le texte de mon amendement.

Je demande au Conseil de bien vouloir suivre, sur ce point, l'avis de sa commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 69 du livre IV, titre Ier, du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement,

soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

« Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. »

Il n'y a pas d'amendement sur le premier alinéa.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. Georges Maire au nom de la commission de la justice, ainsi rédigé:

« Remplacer le second alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

« Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter, devant le bureau de jugement, soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement qui tend à remplacer le second alinéa du texte de la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article unique.

Personne ne demande la parole ?

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article unique, je donne une nouvelle lecture du texte, tel qu'il résulte des décisions du Conseil de la République.

« *Article unique.* — Les dispositions de l'article 69 du livre IV, titre Ier, du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter, devant le bureau de jugement, soit par un salarié ou par un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement, soit encore par un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales auxquelles elles appartiennent.

« Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

« Toutefois, le conseil peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

« Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

« L'avocat et l'avoué sont dispensés de toute procuration.

« Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucune défense. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion des conclusions des rapports faits au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer, d'une part, les articles 40 à 61 et 80 à 82, d'autre part, les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach. Mesdames, messieurs, nous continuons un travail qui a été interrompu. La faute ne nous en incombe pas.

Comme vous le savez, nous suivons les travaux de l'Assemblée nationale; or, elle ne les a terminés, en ce qui concerne l'ensemble du règlement, que le 20 mars.

Il nous restera donc une dernière partie de ce règlement à examiner; et je ne pense pas que nous soyons en état de le faire par un rapport distribué avant la rentrée.

Aujourd'hui, vous avez toutefois à adopter ou à refuser les conclusions du rapport portant les nos 113 et 129, en succession des rapports nos 2 et 3.

Les rapports ont été imprimés et distribués à temps. Je ne les relirai donc pas à la tribune, chacun ayant pu étudier de près et les considérations de la préface et le texte des articles.

Le rapporteur est à votre disposition pour répondre à toutes questions qui pourraient lui être posées.

J'espère que le travail avancera rapidement, bien que le nombre des articles à voter soit considérable et leur contenu, en général, important.

Je demande au Conseil d'en suivre attentivement la lecture, afin qu'il n'y ait pas de malentendu après le vote. C'est ce que nous avons fait à la commission du règlement, qui a pris toutes ses décisions à l'unanimité.

Je tenais à le souligner avant de descendre de cette tribune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant de donner lecture des articles, j'indique au Conseil que, comme l'a dit M. le rapporteur, ceux-ci seront appelés dans leur ordre numérique normal, quel que soit celui des deux rapports (n° 113 et n° 129) dans lequel ils figurent.

Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents, prévue par l'article 34, convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39 est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Les séances du conseil sont publiques.

« Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.

« En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents, ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue par l'article 34.

« Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la conférence des présidents ou de quinze membres dont la présence est constatée par appel nominal.

« Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.

« Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

« Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au bureau est obligatoire.

« Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

« Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du président ou du vice-président qui a présidé la séance, et de celles de deux secrétaires.

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les conseillers peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Conseil; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président.

« Le bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé; cet avis est soumis au Conseil.

« Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite au conseiller. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

« A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 47 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

« La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 39, tout conseiller inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à main levée; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. » (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les ministres, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.

« Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

« Sauf le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un conseiller peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne veux pas laisser passer cet article sans attirer votre attention sur une différence qui existe entre notre rédaction et celle du règlement de l'Assemblée nationale.

Nous avons fait disparaître de notre texte une phrase du règlement de l'Assemblée nationale qui concerne les relations entre le conseil économique et le Conseil de la République. Nous n'avons pas voulu que cette disparition puisse être interprétée comme une renonciation du Conseil de la République d'avoir des relations organiques avec le conseil économique.

Seulement la loi organique du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, aux termes de laquelle « l'avis du conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement » ne nous paraît pas suffisamment claire pour inscrire avec la même netteté dans le règlement du Conseil de la République ce que le règlement de l'Assemblée nationale comporte comme droits de cette Assemblée.

Nous voulons voir à l'œuvre le conseil économique, pouvoir nous rendre compte de son fonctionnement et de ses relations. Nous nous réservons le droit de vous demander un jour d'ajouter à ce paragraphe une phrase concernant nos relations organiques avec le conseil économique.

Actuellement déjà vous savez que le président et les rapporteurs des commissions parlementaires, donc les présidents et les rapporteurs du Conseil de la République comme ceux de l'Assemblée nationale, peuvent assister aux séances du conseil économique.

J'ai déjà rappelé que l'avis du conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement.

Mais nous ne savons pas exactement si nous devons en conclure que nous pouvons faire venir devant nos commissions, comme peut le faire l'Assemblée nationale, les rapporteurs et les représentants du conseil économique.

En tout cas, tous nos droits sont réservés. Le jour venu, la commission du règlement aura sans doute à réexaminer la question et à soumettre, à ce sujet, un nouveau texte au Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

M. le président. « Art. 46. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.

« Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de 5 minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au conseiller qui l'a demandée le premier.

« En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

« Le président consulte le Conseil à main levée; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

« Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

« La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée ni prononcée. — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.

« Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

« Au cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de

crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — La disjonction d'un article ou d'un chapitre de crédit peut toujours être demandée.

« Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

« Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

« Si les circonstances l'exigent le président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Avant de lever la séance, le président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XI

DISCUSSION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

« Art. 54. — Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 60 et le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 61 ci-après, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

« Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission. » — (*Adopté.*)

SECTION A. — *Revision des textes constitutionnels.*

« Art. 55. — Lorsque le Conseil de la République discute un projet de résolution adopté par l'Assemblée nationale et tendant à la revision de la Constitution, le vote sur l'ensemble de cette résolution a lieu de droit au scrutin public.

« En proclamant le résultat du vote, et dans le cas où le Conseil de la République accepte la résolution déjà adoptée par l'Assemblée nationale, le président donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

« Après que le Conseil a statué sur la résolution, le président donne communication de sa décision au bureau de l'Assemblée nationale en précisant à quelle majorité elle a été prise. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant revision de la Constitution, la discussion et le vote ont lieu dans les formes prévues pour les lois ordinaires.

« Mais le vote sur l'ensemble a lieu de droit au scrutin public à la tribune. En proclamant le résultat, et dans le cas où le Conseil de la République a adopté sans modification le projet qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale, le président, en vue de l'application du 6e alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des membres ayant pris part au vote.

« En vue de l'application du dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution, dans le cas où le projet de loi portant revision de la Constitution contient des dispositions relatives à l'existence du Conseil de la République, le président en donne acte avant le scrutin sur l'ensemble.

« Après que le Conseil a statué sur le projet de loi, le président fait connaître son avis au président de l'Assemblée nationale, en précisant à quelle majorité cet avis a été adopté. » — (*Adopté.*)

SECTION B. — *Discussions des textes législatifs et des résolutions.*

« Art. 57. — Les projets et propositions transmis par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de résolution, sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

« Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

« Après la clôture de la discussion générale, le président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

« Lorsque la commission conclut à ce que le Conseil donne un avis défavorable à l'adoption du projet, le président met aux voix l'avis défavorable immédiatement après la clôture de la discussion générale; s'il s'agit d'une résolution dont la commission propose le rejet, celui-ci est mis aux voix par le président.

« Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet ou de la proposition.

« Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que l'avis est défavorable à l'adoption du projet ou de la proposition, ou, s'il s'agit d'une résolution, qu'elle est rejetée.

« Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » (*Adopté.*)

« Art. 58. — Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport.

« Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la séance est suspendue si la commission le demande, le travail de la commission est soumis au Conseil dans le plus bref délai possible, et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'attire votre attention sur ce que la suspension de la séance, pour permettre à la commission de travailler plus utilement, distingue notre texte de celui de l'Assemblée. Je pense que je reste dans la tradition que le Conseil de la République s'efforce d'établir, pour se donner les meilleures chances de ne pas improviser des textes et de pouvoir encore réfléchir, pendant la suspension de séance, à la rédaction définitive.

C'est l'explication du changement apporté au texte de l'Assemblée nationale; mais celle-ci a le droit d'avoir sa méthode et nous la nôtre, et je suis sûr que les deux donneront d'excellents résultats. (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 58 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 58 est adopté.*)

M. le président. « Art. 59. — Lorsque le Conseil de la République a amendé le texte d'un projet ou d'une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, et que le vote sur l'ensemble de l'avis a été acquis, au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant le Conseil, le président du Conseil de la République en donne acte en proclamant le résultat du scrutin. » — (*Adopté.*)

SECTION C. — *Discussion immédiate et discussion d'urgence.*

« Art. 60. — A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la commission compétente ou, s'il s'agit d'une proposition de résolution, par son auteur.

« La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée, et il

ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

« Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition de résolution sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signalée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal.

« Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

« Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 57.

« Les dispositions de l'article 58 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.

« Le Conseil peut, soit délibérer séance tenante sur un rapport verbal et éventuellement sur un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance; dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée.

« Les dispositions de l'article 58 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la procédure d'urgence. » — (*Adopté.*)

SECTION D. — *Discussion du budget.*

« Art. 62. — Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

« Les amendements tendant à porter la dotation d'un chapitre au delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ou par la commission sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de crédit d'un chapitre à un autre.

« Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

« Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. »

M. Robert Sérot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérot.

M. Robert Sérot. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. L'article 62, paragraphe 1er, dit: « Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou les lois de crédit sprévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice. »

Si je comprends bien, cette disposition concerne tout d'abord les membres du Conseil de la République, mais ce « il » engage-t-il aussi le Gouvernement ? Et si par inadvertance, par mégarde, le Gouvernement, qui souvent utilise ce procédé, introduit dans la loi de finances des dispositions diverses sans rapport avec le budget, quelle devrait être l'attitude de la commission des finances et du Conseil de la République ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Gouvernement peut naturellement avoir ce droit. Au Conseil de la République d'apprécier et, éventuellement, de demander la disjonction. En tout cas, ce premier alinéa est clair; il dispose qu'aucune proposition de résolution ne peut être jointe à la discussion d'une loi de budget ou d'une loi de crédits. Pour le reste, c'est dans l'exercice de ce droit que nous trouverons la meilleure méthode, tout en réservant le droit du Gouvernement. Ce n'est pas nous qui pouvons le restreindre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62, est adopté.*)

SECTION E. — *Ratification des traités*

M. le président. « Art. 63. — Lorsque le Conseil est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

« Si, au cours des délibérations, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la commission.

« Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à donner au projet de loi un avis favorable ou un avis défavorable, ou à en ajourner l'examen, en demandant le cas échéant à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire.

« L'ajournement doit être motivé en ces termes:

« Le Conseil de la République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à formuler son avis sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ».

« La commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen après la clôture de la discussion sur les articles non contestées. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS

. . . . . .

« Art. 65. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte du bureau de validation ou de la commission auquel ils se rapportent, et d'une manière générale, avant la question principale.

« Toutefois, si les conclusions des bureaux de validation ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau du Conseil de la République.

« Le Conseil ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls, le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un conseiller d'opinion contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération ; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu du délai constitutionnel dans lequel celui-ci doit formuler son avis.

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels. » (*Adopté.*)

« Art. 67. — Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé devant l'Assemblée nationale ou du texte adopté par cette dernière; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'attire l'attention du Conseil de la République sur l'importance de cet article, qui confère au Gouvernement une faculté qu'il n'avait pas devant l'Assemblée nationale constituante. L'Assemblée nationale a tenu à inscrire ce droit dans le nouveau règlement et nous avons cru devoir l'insérer également dans notre propre texte afin de régulariser la situation.

Cependant, nous avons légèrement modifié cet article de façon à permettre au Gouvernement de reprendre, devant le Conseil de la République, soit le texte initialement déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale — ce n'est que la continuation du droit même que l'Assemblée nationale lui a donné — soit le texte adopté par celle-ci et dont la commission du Conseil de la République aurait — ce qui peut arriver — proposé la modification.

Nous ne faisons que compléter le droit du Gouvernement fixé par l'Assemblée nationale et qu'inscrire ce droit dans l'ensemble des droits qu'il a devant les deux Assemblées, comme nous avons tenu à régulariser nos droits à l'égard et de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67 est adopté.*)

CHAPITRE XIII

MODES DE VOTATION

M. le président. « Art. 68. — La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Conseil était en nombre pour voter.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Sous réserve des dispositions des articles 55, 56 et 59 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Le Conseil de la République vote à main levée, par assis et levé ou au scrutin public. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 74 ci-après.

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Il est procédé, de droit, au scrutin public, à la demande du Gouvernement ou de la commission.

« Il y est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite, soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins quinze conseillers, y compris les conseillers apparentés, soit par quinze conseillers au moins.

« Dans ce dernier cas, la demande remise au président doit porter le nom et la signature des conseillers; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune autre signature.

« Les noms des membres ayant demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publics, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes:

« Le président invite éventuellement les conseillers à reprendre leur place.

« Chaque conseiller dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

« Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à quinze, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des conseillers pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

« Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins quinze conseillers ou du président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les conseillers apparentés.

« Dans les autres cas, il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.

« Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

« Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans cet article, nous avons supprimé le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, ce qui vous paraîtra tout naturel puisque cette disposition concerne la question de confiance et la motion de censure.

Il n'appartient pas au Conseil de la République de voter sur des textes de ce genre. Confiance et censure resteront dans ce palais toujours affaires atmosphériques, psychologiques et spirituelles. (*Sourires.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 76.

(*L'article 76 est adopté.*)

M. le président. « Art. 77. — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de trente conseillers, dont la présence en séance est constatée par appel nominal: à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

« Chaque conseiller appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

« Le scrutin reste ouvert pendant une heure; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

« Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les conseillers apparentés, soit de quinze conseillers, le Conseil de la République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. »

M. François Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. On trouve à l'article 77 le membre de phrase suivant qui figure déjà à l'article 68: « dans l'enceinte du palais ». Ceci est important, parce qu'il convient, en effet, de bien préciser qu'il s'agit de la présence dans l'enceinte du palais et non dans la salle des séances.

Voici quel est le sens de mon observation. Vendredi nous étions, un assez grand nombre de membres de deux commissions, réunis dans l'enceinte du palais mais hors de la salle des séances, pour entendre M. le ministre des colonies. Nous n'avons pu, par conséquent, assister à la séance publique pendant une heure et demie. Si, à ce moment la question s'était posée de faire jouer la majorité, le calcul de cette majorité aurait pu s'en trouver modifié.

Il convient donc de bien préciser que c'est le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais qui doit servir au calcul de la majorité absolue. Si les circonstances font que des membres du Conseil de la République, parce qu'ils sont réunis en commission dans l'enceinte du palais, sont momentanément hors de la salle des séances, il faut qu'ils puissent être comptés dans le nombre des membres présents qui sert à établir le quorum.

C'est la précision que je désire obtenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie l'orateur des félicitations qu'il a adressées à la commission du règlement pour avoir mis dans le texte une formule aussi nette et aussi claire. C'est précisément pour les raisons qu'il a indiquées que nous avons dit « dans l'enceinte du palais ».

Il se peut qu'à certain moment un collègue qui aurait de la fantaisie pose cette question au président en regardant des fauteuils moins garnis qu'ils ne le sont actuellement: « Le quorum est-il atteint ? »

Le président ne saurait se borner à regarder les fauteuils, dont beaucoup, en effet, pourront être vides parce que les commissions seront au travail, surtout ici au Conseil de la République. C'est pour cela que nous avons, en accord, d'ailleurs, avec la formule de l'Assemblée nationale, décidé d'adopter le même principe, celui que le quorum est atteint si, dans l'enceinte du palais, il y a un nombre suffisant de membres.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 77 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 77 est adopté.*)

M. le président. « Art. 78. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs du Conseil de la République, les nominations en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« Pour les nominations en assemblée générale, le Conseil de la République peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante:

« Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs;

« Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

« Après avoir consulté le Conseil de la République, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président proclame le résultat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au quatrième alinéa de cet article, il y a une erreur matérielle d'impression; on nous confond avec les députés. Il faut lire cet alinéa comme suit:

« Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne... »

C'est un des articles auquel nous n'avons apporté aucun changement et c'est ainsi que cette confusion, qui ne viole la Constitution que typographiquement et qui n'est le fait de personne sinon d'un état de chose que nous connaissons, a pu se produire.

Je propose donc de remplacer, au quatrième alinéa, le mot « député » par « conseiller », deux expressions aussi respectables l'une que l'autre. (*Rires.*)

M. le président. L'alinéa serait donc ainsi rédigé:

« Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne... ».

Peut-être sera-t-il permis à votre président d'attirer votre attention sur l'importance de cet article et de vous rappeler que la séance n'est pas suspendue pendant les votes quels qu'ils soient.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 78 ainsi modifié ?...

(*L'article 78, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 79. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 69. En cas d'égibilité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le résultat des délibérations du Conseil de la République est proclamé par le président en ces termes: « Le Conseil de la République a adopté » ou « Le Conseil de la République n'a pas adopté ».

« Les conseillers peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins publics ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

« En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AVEC LE GOUVERNEMENT

« Art. 80. — L'avis donné par le Conseil de la République sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale est immédiatement et directement communiqué au président de l'Assemblée nationale par le président du Conseil de la République dans les formes suivantes:

« Si l'avis est conforme, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale.

« Si l'avis tend à l'adoption d'amendements, le président du Conseil de la République transmet au président de l'Assemblée nationale le texte des articles amendés.

« Si l'avis est défavorable à l'ensemble du projet ou de la proposition, le président du Conseil de la République le fait connaître au président de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — La prolongation de délai prévue par la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée nationale sur l'initiative de la commission compétente ou de quinze membres au moins.

« Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.

« Dans le cas ou la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale sans déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 60. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur contre.

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le projet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 35 du présent règlement.

« Dans le cas où la demande de prolongation de délai s'applique à un projet ou à une proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, cette proposition de résolution est considérée comme une motion préjudicielle et examinée conformément aux dispositions de l'article 47 du présent règlement. Toutefois, ne peuvent être entendus, pendant cinq minutes chacun, que l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur contre.

« Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, la discussion en séance publique est interrompue. Au cas où l'Assemblée nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée, la discussion en séance publique reprend, toute autre affaire cessante, dès réception de la réponse de l'Assemblée nationale. Dans le cas contraire, la suite de la discussion est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, compte tenu de la date d'expiration du nouveau délai.

« Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposition tendant au même objet, ne l'a pas adoptée. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — Les communications du Conseil de la République au Gouvernement sont faites par son président au président du conseil des ministrés. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. La commission propose que le titre de la résolution soit ainsi libellé :

« Résolution tendant à fixer les articles 39 à 63 et 65 à 82 du règlement du Conseil de la République ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

DISTRIBUTIONS DE SCORIES AUX PRODUCTEURS LAITIERS

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai des distributions de scories aux producteurs laitiers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Simard, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, ce qui m'amène à cette tribune est encore un problème agricole dont l'importance n'a pu vous échapper, puisqu'il conditionne l'approvisionnement de nos villes en lait frais, cet aliment indispensable aux nourrissons, aux malades et aux vieillards.

S'il est d'une importance primordiale que les producteurs de blé puissent obtenir des engrais pour forcer leurs récoltes, il est également impérieux que la production laitière puisse rapidement s'accroître.

Il est inutile d'insister sur cette branche particulière de l'agriculture qu'est la production laitière; vous avez tous vu, dans vos villes, les laitiers faisant la distribution chaque matin, ou bien c'est le ramasseur qui le collecte dans les fermes et l'amène dans les lieux de distribution.

La prairie est la base de cette production et les scories de déphosphoration composent l'engrais de prédilection pour ces prairies.

Or, les années terribles que nous avons passées n'ont pas permis d'utiliser cet élément fertilisant. De plus, ces mêmes prairies ont eu singulièrement à souffrir par suite des sécheresses persistantes et cette année encore par suite du gel prolongé.

Il s'en est suivi que les rendements ont considérablement baissé en quantité et en qualité et, comme il a été impossible de compenser l'alimentation des vaches laitières par des aliments concentrés, notamment des tourteaux, il s'en est suivi une diminution du nombre de bêtes en lactation et, par voie de conséquence, une diminution sensible à la fois de la quantité de lait produit et de sa teneur en matières grasses.

Il en résulte que les bassins laitiers qui entourent nos villes ne suffisent plus à satisfaire en lait frais une demande qui se fait de plus en plus pressante.

Vous savez, mesdames et messieurs, que le lait est une denrée délicate supportant mal les longs parcours, surtout l'été. Cette particularité fait que les solutions à ce problème doivent être apportées sur le plan local. C'est donc la production locale qu'il faut intensifier.

De plus, là comme ailleurs, quand la quantité de lait produit diminue, c'est le prix de revient qui augmente car l'amortissement, la main-d'œuvre, les frais de livraison ou de collecte restent sensiblement constants.

En l'état actuel de notre économie et pour apporter une chance de succès de plus à la campagne de baisse des prix entreprise par le Gouvernement, le remède à apporter à cette situation est bien l'abaissement du prix de revient par une production accrue.

Certes, l'apport d'engrais n'est pas à lui seul suffisant pour obtenir un rendement en lait maximums: il faudra, dès que les conditions économiques le permettront, fournir à l'élevage les aliments équilibrés qu'il avait avant la guerre.

Il est cependant possible dès maintenant d'améliorer la qualité de nos herbages par un apport d'engrais adaptés.

Pour que cette répartition soit faite en toute équité, nous proposons de répartir ces scories aux cultivateurs proportionnellement à leurs livraisons de 1946.

En conséquence, votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée. (*Applaudissements.*)

M. Westphal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. En m'associant au vœu présenté par M. Boyer et ses collègues, je ne puis laisser passer cette occasion d'attirer l'attention sur ce qui s'est passé l'an dernier dans le département du Bas-Rhin.

Alors qu'il y avait, dans les départements limitrophes, des montagnes de scories, il était impossible aux revendeurs autorisés d'en obtenir la moindre quantité pour les cultivateurs. En revanche, des revendeurs non officiels et occasionnels, moyennant échange de bons procédés, obtenaient des wagons entiers de scories qu'ils revendaient avec un copieux bénéfice.

Je voudrais demander au Gouvernement de vouloir bien veiller à ce que, cette année, la répartition se fasse d'une façon équitable et que le contrôle soit efficace, afin que de pareils abus ne puissent se reproduire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder sans délai à la mise à la disposition des coopératives laitières et de tous les producteurs laitiers d'un stock aussi important que possible de scories réparties proportionnellement aux livraisons moyennes de l'année 1946.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 17 —

CONGE

M. le président. M. Armengaud demande un congé jusqu'à la fin du mois pour raison de santé.

Conformément à l'article 42 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence l'ensemble des mesures nécessaires pour remédier au déséquilibre et au déficit de la production en céréales prévisibles pour la campagne 1947-1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 153, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions demande au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de sa séance du jeudi après-midi la nomination de trois membres du comité constitutionnel, en exécution de l'article 91 de la Constitution.

Je rappelle que le rapport a été déposé aujourd'hui. Les noms des candidats proposés seront publiés à la suite du compte rendu de la précédente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi matin la discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy, relative à la mise à la disposition des jardins ouvriers d'engrais composés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, conformément aux décisions prises vendredi dernier sur la proposition de la conférence des présidents et à celles qui ont été prises aujourd'hui, le

Conseil tiendra jeudi deux séances publiques, avec l'ordre du jour suivant :

A dix heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946, telle qu'elle ressort de la circulaire relative à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du 16 janvier 1947, (N°s 17 et 85, année 1947. M. Bernard Lafay, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour augmenter le contingent d'engrais mis à la disposition des jardins ouvriers (n°s 45 et 123, année 1947. — M. Chochoy, rapporteur.).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n°s 111 et 140, année 1947. — M. Poher, rapporteur; n° 143, année 1947, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

A quinze heures et demie, deuxième séance publique :

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution (n° 152. — M. Couteaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n°s 111 et 140, année 1947. — M. Poher, rapporteur : n° 143, année 1947, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° 144, année 1947, avis de la commission de la production industrielle. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège). (M. Giauque, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures et demie.)

Le chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'art. 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Poisson pour remplacer, dans la commission de la France d'outre-mer, M. Bosson (Charles).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'art. 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 25 mars 1947, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente la candidature de M. Teyssandier, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative pour la revalorisation de la retraite du combattant

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'art. 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'art. 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats et conformément aux conclusions de son rapport n° 152, présente au Conseil de la République les candidatures suivantes :

MM. Maurice Delepine.
Emile Duclercq.
Léon Julliot de La Morandière.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente conseillers au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 21 mars 1947.

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Page 271, 1re colonne, article 9, dernière ligne,

Au lieu de : « ...pour les adjoints »,

Lire : « ...pour chacun des adjoints ».

Page 272, 3e colonne, 11e alinéa, 2e ligne,

Au lieu de : « ...indemnités de maire... »,

Lire : « ...indemnités de maires... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du vendredi 21 mars 1947.

Page 276, 2e colonne, 15e ligne,

Au lieu de : « ...régime alimentaire n° 11 dit lacto-végétarien ».

Lire : « ...régime alimentaire n° 2... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 25 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement provisoire du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 35 Ernest Couteaux.

Agriculture.

N° 12 Joseph Aussel.

Défense nationale.

Nos 24 Jean Jullien; 25 Emmanuel La Gravière; 39 Antoine Vourc'h.

Economie nationale.

Nos 2 Alcide Benoît; 13 Germain Pontille; 14 Germain Pontille; 41 Georges Reverbori.

Finances.

Nos 4 Robert Brizard; 5 Ernest Couteaux; 7 Christian Vieljeux; 16 François Dumas; 17 Paul Pauly; 18 Christian Vieljeux; 26 Jacques Destrée; 27 Emile Fournier; 28 Yves Jaouen; 29 Georges Reverbori; 30 Jean-Marie Thomas; 40 Pierre Boudet.

Guerre.

N° 38 Jean Jullien.

Intérieur.

Nos 32 Emile Fournier; 44 André Dulin.

Jeunesse, arts et lettres.

Nos 11 Christian Vieljeux; 33 Jacques Chaumel.

Justice.

N° 47 André Bossanne.

Marine.

N° 48 Alexandre Caspary.

Production industrielle.

N° 49 Claudius Buard.

Reconstruction et urbanisme.

N° 50 Philippe Gerber.

Santé publique et population.

N° 8 Maria Pacaut.

Travail et sécurité sociale.

23 Maurice Rochette.

Travaux publics et transports.

Nos 52 Emile Fournier; 53 Emile Fournier.

AIR

164. — 25 mars 1947. — **M. Marcel Rogier** demande à **M. le ministre de l'air** s'il est exact qu'il envisage de ne pas renouveler à l'avenir les contrats d'engagement des femmes actuellement en service dans l'armée de l'air.

EDUCATION NATIONALE

165. — 25 mars 1947. — **M. Alphonse Boulloux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part, les difficultés que rencontrent de nombreux membres de l'enseignement primaire du département pour disposer d'un logement convenable à l'école où ils exercent, d'autre part, l'impossibilité presque totale de trouver dans les campagnes un logement, en dehors des bâtiments scolaires, et demande dans ces conditions, s'il est légal qu'une personne étrangère à l'enseignement et sans lien de parenté avec le personnel puisse être logée dans des locaux affectés normalement aux membres de l'enseignement.

---

166. — 25 mars 1947. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 20 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que: « Pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, les organismes payeurs doivent subordonner le versement des prestations à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel », que les enfants qui, au-delà de l'âge scolaire, préparent le concours d'entrée à des établissements tels que le Conservatoire national de musique poursuivent fréquemment ces études spéciales non pas dans un établissement mais par des leçons particulières, sous la direction d'un maître qui, généralement, est lui-même professeur à l'établissement pour lequel il prépare; et demande si, pour ces enfants qui sont incontestablement à la charge de leurs parents et qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir un certificat établi par un directeur d'établissement le certificat délivré par le maître qui dirige les études ne peut être considéré comme valable; dans la négative, par qui doit être établi le certificat qui permettra le versement des prestations familiales ?

FINANCES

167. — 25 mars 1947. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les mesures prévues en faveur des veuves d'officiers, titulaires d'une délégation de solde, dont le montant n'a pas été relevé au moment de l'augmentation des salaires et des retraites.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

168. — 25 mars 1947. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale des décisions des commissions paritaires régionales ayant statué sur les demandes de reclassement formulées par certains employés ou gradés du cadre des banques; 2° quels sont les délais dégaux réglementaires accordés aux établissements de banque pour se pourvoir en appel devant la commission nationale; 3° quels sont les voies et moyens légaux par lesquels les intéressés peuvent obtenir exécution effective des décisions prises en leur faveur par les commissions paritaires régionales.

---

169. — 25 mars 1947. — **M. Julien Satonnet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant exploitant accessoirement des terrains constituant la suite normale de son entreprise commerciale (boucher ayant des prés d'embouche) et cotisant déjà à la caisse d'allocations familiales de son activité principale pour la totalité des salaires versés dans son entreprise tant aux employés de son commerce, de son

exploitation agricole que pour lui-même, doit à nouveau une cotisation pour lui-même et son personnel agricole à une caisse d'allocations agricoles, étant donné surtout que les prestations familiales sont fournies exclusivement par la caisse d'allocations commerciales à laquelle il est affilié depuis 1940.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

170. — 25 mars 1947. — **M. Jacques Bordeneuve** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison des nouveaux tarifs marchandise en voie d'application par la Société nationale des chemins de fer français et qui présentent un rabais de 30 à 50 p. 100 pour wagons complets sur les tarifs en cours, les entreprises de transports routiers vont être obligées de débaucher du personnel; que, par ailleurs, ce rabais aggravera le déficit de la Société nationale des chemins de fer français et que les entreprises de transports routiers verront leur budget terriblement réduit, les entraînant vers une ruineuse diminution d'activité, compromettant dangereusement leurs possibilités commerciales; et demande si ce rabais doit être appliqué sans que d'autre part soient considérés les intérêts des entreprises de transports routiers si dangereusement menacés par cette mesure.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

36. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le gouvernement italien aurait signifié à de nombreux Français résidant en Italie que leurs permis de séjour leur seraient retirés à la fin du présent mois et qu'ils ne seraient plus admis à rentrer en Italie; 2° quel est le nombre exact des Français menacés d'expulsion; 3° quelles raisons ont déterminé le gouvernement italien à prendre une telle mesure; 4° si une demande d'explication a été adressée par le Gouvernement français et si les explications fournies sont admissibles; 5° si elles ne le sont pas, quelles mesures de protection des Français en cause envisage le Gouvernement ou quelles mesures de rétorsion. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — 1° Il est exact que les autorités subalternes du gouvernement italien avaient notifié à de nombreux Français résidant en Italie que leurs permis de séjour ne seraient pas renouvelés et qu'ils devaient quitter l'Italie; 2° le nombre exact de Français ayant été touchés par cette mesure ne peut être déterminé avec précision; cet avis ayant été donné verbalement dans la plupart des cas; 3° les autorités italiennes ont présenté ces mesures comme étant d'ordre général et temporaires visant tous les étrangers sans aucun caractère discriminatoire à l'égard de nos compatriotes en attendant leur recensement en raison du nombre croissant des personnes en situation illégale; 4° une demande d'explications a été adressée par le Gouvernement français. Le gouvernement italien a répondu par les explications visées au paragraphe 3 qui sont par lui considérées comme admissibles. Par ailleurs, le gouvernement italien a donné à notre représentant diplomatique les assurances qu'aucune mesure de refoulement n'interviendrait à l'encontre de nos compatriotes. Aucune suite n'a été donnée aux avis ou notifications adressés aux ressortissants français; 5° à la lueur des explications données aux paragraphes ci-dessus, cette cinquième question semble sans objet.

AIR

37. — **M. Alexandre Caspary** signale à **M. le ministre de l'air** le fait que la situation militaire en Indochine impose à notre pays de nouveaux sacrifices et que l'envoi de renforts pose quelques problèmes particuliers et extrêmement limités d'ailleurs. Tout en considérant que nul ne doit se soustraire à son devoir, il existe cependant certaines catégories de militaires, très limitées, pour lesquelles il serait logique et nécessaire de prendre une mesure d'exemption. Il s'agit, entre autres, de militaires dont un frère est déjà mort pour la France en combattant en Indochine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter du départ sur les théâtres d'opérations en Indochine les militaires de toutes catégories ayant déjà un frère mort au champ d'honneur en Indochine. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Par télégramme en date du 11 mars 1947, il a été prescrit au commandant de l'air en Indochine de rechercher et de rapatrier les militaires de tous grades, sauf les volontaires, dont: 1° un frère est également présent sous les drapeaux en Indochine; 2° un frère mort pour la France en Indochine au titre de l'armée de l'air ou d'une autre armée. Au sein de l'armée de l'air, il est prévu de rapatrier celui des frères ayant effectué le séjour le plus long. Par ailleurs, une note en date du 11 mars 1947, diffusée dans tous les services de l'armée de la'ir, prescrit de ne plus désigner pour l'Indochineé 1° les militaires dont un frère est déjà présent sous les drapeaux sur ce territoire; 2° les militaires dont un frère est mort sur ce théâtre d'opérations.

FRANCE D'OUTRE-MER

96. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — I. — En ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou partiellement à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant du département sont les suivants: 1° l'immeuble situé à Paris, 8, rue Paul-Baudry, occupé par l'office de la recherche scientifique coloniale. Date de la réquisition: 18 novembre 1944; 2° l'immeuble situé à Paris (16e), 51, rue de la Faisanderie, occupé par l'association des amitiés indochinoises. Date de la réquisition: 23 août 1945; 3° le 2e et le 5e étage de l'immeuble situé à Paris (7e), 123, rue de Lille, occupé par la direction du plan Date de la réquisition: 15 avril 1945; 4° le 1er et le 2e étage de l'immeuble situé à Paris (7e), 235, boulevard Saint-Germain, occupés par la direction des travailleurs Indochinois. Date de la réquisition: 11 avril 1945; 5° l'entresol et le 1er étage de l'immeuble situé à Paris (7e), 22, rue Oudinot, occupés par la direction des affaires militaires (bureau matériel et bâtiments et 3e section du 2e bureau, intendance). Date de la réquisition: 9 février 1945; 6° le rez-de-chaussée de l'immeuble situé à Paris (16e), 56, avenue Victor-Hugo, occupé par l'office des bois coloniaux de l'Afrique équatoriale française. Date de la réquisition: 20 janvier 1945. II. — La levée de ces réquisitions dépendra des décisions que prendra la commission des opérations immobilières, en application du décret n° 47-361 du 28 février 1947, concernant les réquisitions immobilières prononcées au profit des services publics civils et militaires et d'intérêt public et des forces alliées.

GUERRE

42. — **M. Alexandre Caspary** signale à **M. le ministre de la guerre** le fait que la situation militaire en Indochine impose à notre pays de nouveaux sacrifices et que l'envoi de renforts pose quelques problèmes particuliers et extrêmement limités d'ailleurs. Tout en considérant que nul ne doit se soustraire à son devoir, il existe cependant certaines catégories de militaires, très limitées, pour lesquelles il serait logique et nécessaire de prendre une mesure d'exemption. Il s'agit, entre autres, de militaires dont un frère est déjà mort pour la France en combattant en Indochine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter du départ sur les théâtres d'opérations en Indochine les militaires de toutes catégories ayant déjà un frère mort au champ d'honneur en Indochine. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — En exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle n° 03275 EMA/1/E du 11 mars 1946, les militaires dont un frère a été tué à la guerre, ou se trouve déjà en Extrême-Orient, ne sont pas désignés pour le C. E. F. E. O. à moins qu'ils n'en fassent la demande. Les intéressés continuent à figurer sur les listes de tour de départ et sont susceptibles d'être désignés pour servir dans une colonie autre que l'Indochine.

43. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de la guerre** les faits suivants: les jeunes gens appartenant à la classe 1945 n'ont pas satisfait aux obligations du service militaire du fait que la loi les en a dispensés. Or, ces mêmes jeunes gens qui, aujourd'hui, sollicitent leur admission dans la gendarmerie ou l'administration des douanes, par exemple, se voient répondre que leur candidature ne peut être retenue du fait qu'ils n'ont pas été appelés sous les drapeaux et n'ont donc aucune formation militaire. Les intéressés ne peuvent être rendus responsables des conséquences d'une situation qu'ils n'ont pas créée eux-mêmes; et demande quelles mesures et décisions M. le ministre a l'intention de prendre pour que les jeunes gens de la classe 1945 ne soient pas victimes plus longtemps des dispositions qui leur sont actuellement appliquées. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Les jeunes gens des classes 1939/3 à 1945 sont réputés avoir accompli leur service militaire. Toutefois, en ce qui concerne leur admission dans la gendarmerie, ces jeunes gens doivent préalablement avoir servi effectivement dans une formation militaire Des dispositions spéciales sont actuellement à l'étude pour faciliter l'accès de la gendarmerie à ceux d'entre eux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux: leur admission pourra être prononcée après un stage supplémentaire de six mois consacré exclusivement à l'instruction militaire. En ce qui concerne l'admission dans l'administration des douanes, la question est du ressort de M. le ministre des finances, de qui relève cette administration.

INTERIEUR

181. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés, en totalité ou partiellement, à la date du 15 février 1947, par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Au cours des dernières anées, le ministère de l'intérieur, pour parer à l'extension des services de l'administration centrale, due notamment à l'étatisation des polices régionales et à la nationalisation du personnel des préfectures, a été amené à réquisitionner ou à prendre en location un certain nombre d'immeubles privés, dont les suivants sont encore occupés: 8, rue Alfred-de-Vigny, pris à bail le 1er septembre 1940; 61, rue de Monceau, pris à bail le 1er octobre 1941; 64, rue de Monceau (2e étage seulement), pris à bail le 1er janvier 1942; 69, rue de Monceau, pris à bail le 1er janvier 1942; 47, rue de Richelieu, pris à bail le 27 mars 1944; 48, rue Spontini, réquisitionné le 20 novembre 1941, la réquisition a été transformée en location le 1er octobre 1946; 2, avenue Velasquez, réquisitionné le 15 juin 1942; 10, rue Pergolèse, réquisitionné le 4 octobre 1943; 23 avenue de Messine, réquisitionné le

1er juillet 1944; 4, square Charles-Dickens, réquisitionné le 12 janvier 1945; 3 et 5, rue Cambacérès, réquisitionnés le 2 novembre 1944. En outre, des locaux à usage de garage sont occupés par le ministère de l'intérieur: 11, rue de Penthièvre, réquisitionné le 3 septembre 1944; 17, rue du Débarcadère, réquisitionné le 9 décembre 1944; 29, rue Gide, à Levallois, réquisitionné le 9 décembre 1944; 3, place Collange, à Levallois, réquisitionné le 26 août 1944; 8, boulevard du Montparnasse, réquisitionné le 1er janvier 1946. Enfin, la cantine du ministère de l'intérieur est installée dans deux étages du restaurant Ruc, 2, rue de la Pépinière, réquisitionnés le 12 novembre 1944. Toutes les réquisitions ont été reconduites, individuellement le 1er juillet 1946, en exécution du décret du 2 novembre 1945, et globalement, par le décret n° 47361 du 28 février 1947. 3° Ces occupations n'ont été considérées que comme une solution provisoire; l'évacuation des immeubles suivra immédiatement la réalisation du plan de regroupement du ministère de l'intérieur, en vue duquel un décret du 24 mai 1946 a réservé les parcelles à exproprier. L'ouverture de la procédure d'expropriation est actuellement subordonnée au vote par le Parlement des crédits nécessaires qui doivent être incorporés au budget définitif de 1947, sur la demande du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

JUSTICE

46. — M. Abel Durand expose à **M. le ministre de la justice** que l'application de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction comporte de la part des propriétaires sinistrés: 1° l'acceptation: a) d'indemnités d'un montant fixé par le ministre de la reconstruction ou son délégué départemental; b) d'indemnités spéciales en cas de réduction de terrain du fait d'alignement; c) de terrain attribué en remplacement, avec ou sans soulte; 2° la décision de ne pas reconstruire d'immeubles sinistrés, ou de les reconstruire sur le même emplacement ou tout autre; 3° l'apport de terrains à des associations syndicales; et demande si ces décisions qui, en général sont imposées par la situation de fait, doivent être considérées comme rentrant dans les pouvoirs qui appartiennent légalement à l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits; ou bien si celui-ci doit requérir du tribunal la nomination d'un mandataire spécial à qui seraient conférés judiciairement les pouvoirs nécessaires, ou si encore, les actes ci-dessus étant considérés comme dépassant de par leur nature juridique la limite des pouvoirs reconnus à l'administrateur par la loi du 30 juin 1838, il est nécessaire de faire prononcer l'interdiction et de faire nommer un tuteur à l'aliéné. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — La jurisprudence admet que l'administrateur provisoire a qualité pour accomplir, avec l'autorisation du tribunal, certains actes, tels que les baux de plus de trois ans et l'aliénation d'un fonds de commerce, qui excèdent ses pouvoirs normaux définis par l'article 31 de la loi du 30 juin 1838. Le droit de disposer des immeubles de l'aliéné lui paraît généralement refusé. En vertu de l'article 66 de la loi du 28 octobre 1946, M. le ministre de la reconstruction peut demander au président du tribunal civil de désigner un représentant provisoire au sinistré qui n'accomplit pas les actes et formalités prévus par la loi susvisée sur les dommages de guerre, lorsque son inaction est contraire à l'intérêt général. Aux termes des articles 66 et 67 de ladite loi, le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la loi du 28 octobre 1946 dans la limite des actes de simple administration. Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs. En outre, le président du tribunal civil peut exceptionnellement, et en cas de nécessité, l'autoriser à contracter l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à la charge du sinistré. Pour les actes de disposition qui excèdent les pouvoirs de l'administrateur provisoire et qui n'entrent pas dans les prévisions de la loi du 28 octobre 1946, il paraît nécessaire de faire prononcer l'interdiction de l'aliéné, et de lui faire désigner un tuteur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

65. — M. Emile Vanrullen signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation faite aux petits propriétaires sinistrés. Avant la guerre, les intéressés occupant leur maison, n'avaient pas à payer le loyer; à l'heure actuelle, en remplacement de leurs habitations détruites, l'administration met à leur disposition des constructions provisoires pour lesquelles un loyer relativement élevé est exigé, quelquefois supérieur même aux loyers de maisons construites en dur, qui ont eu la chance d'être épargnées par les bombardements. Cette situation semble anormale. Il demande s'il ne serait pas possible d'exonérer au moins partiellement les intéressés des droits de location. Par ailleurs, les compagnies d'assurance exigent pour couvrir les risques dans des baraquements couverts en carton bitumé, des primes qui atteignent le double et le triple de celles demandées pour des bâtiments de moindre importance, mais non provisoires. L'Etat ne pourrait-il prendre à sa charge la différence entre les tarifs réguliers et ceux réclamés aux sinistrés ?

Réponse. — En application des dispositions législatives actuellement en vigueur, la fixation des redevances afférentes à l'occupation des baraquements provisoires édifiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, incombe, sur avis de l'administration des domaines, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La rédaction et la signature par chaque occupant, du contrat de location qu'il est tenu de souscrire, sont également effectuées à la diligence de ce département. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de solliciter directement de ce dernier, les précisions qu'il désire.

77. — M. Amédée Guy expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits ci-après: l'article 10 de la loi du 19 juillet 1924 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes contenait les dispositions suivantes: « Lorsqu'il s'agira d'une construction à édifier en bordure de voies ou places non encore ouvertes ou simplement projetées dans le plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension approuvé, la demande sera soumise au conseil municipal qui décidera si la commune est en mesure d'effectuer dans le délai de quinze ans les travaux prévus ou la partie de ces travaux nécessaire pour que le tronçon de voie amorcée au droit de la construction à édifier soit relié au réseau des voies publiques environnantes. Dans l'affirmative, le conseil municipal votera les ressources qu'il entend affecter à ces travaux et le constructeur devra se conformer aux alignements approuvés. Dans le cas où le conseil municipal déciderait que la commune n'est pas en mesure d'effectuer lesdits travaux dans le délai de quinze ans, le conseil général serait appelé à décider s'il y a lieu pour le département d'effectuer les travaux dans le même délai et de voter les crédits nécessaires. Si la commune et le département ne sont pas en mesure d'effectuer lesdits travaux, l'autorité compétente devra délivrer aux intéressés les permissions demandées. Toutefois, le conseil municipal ou, à son défaut, le conseil général aura la faculté de voter les ressources nécessaires à l'acquisition immédiate de l'immeuble soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. La décision du conseil municipal devra intervenir dans la session ordinaire qui suivra le dépôt de la demande et celle du conseil général dans la session ordinaire qui suivra la décision du conseil municipal ». La loi de 1924 ayant été abrogée par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, le texte ci-dessus n'a pas été maintenu et s'est trouvé remplacé par l'article 22, ainsi conçu: « Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues au titre VIII de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après: dans le cas où la construction pour laquelle le permis de construire est demandé serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement, le préfet, par un arrêté notifié au pétitionnaire et au maire dans le délai prévu à l'article 98 ci-après, peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande jusqu'à publication du décret portant approbation du projet d'aménagement ». L'article 98 indique que la décision du préfet doit intervenir dans le délai de soixante jours à dater du dépôt du dossier complet à la mairie et que « à défaut par le préfet de statuer dans le délai fixé par l'alinéa qui précède, le permis de construire est réputé accordé ». Or, l'ordonnance du 27 octobre 1945 a déclaré la nullité des articles 95 à 106 et 108 et 109 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. Il en résulte que l'article 23 qui est maintenu en vigueur est amputé de ce qui en faisait l'essentiel, c'est-à-dire le délai accordé à l'administration pour répondre à une demande de permis de construire, lorsque l'alignement est encore inexistant officiellement. En limitant le problème aux seules localités non sinistrées, soumises à l'obligation du plan d'aménagement et pour lesquelles ce plan n'a pas encore été rédigé, ou bien dont le plan primitif, établi en application de la loi du 14 mars 1919, déclaré d'utilité publique, a été déclaré nul et n'est pas encore refait. Demande si l'administration a le droit de refuser d'examiner toute demande d'alignement et, corrélativement, de permis de construire, sous le prétexte que peut-être une nouvelle voie est envisagée qui risque, éventuellement, de toucher la parcelle en question. Peut-elle, pendant plusieurs mois ou même des années, négliger de répondre aux demandes d'alignement ou de modification d'alignement, entraînant pour le propriétaire, par suite de la hausse vertigineuse des prix de construction, une dépense supplémentaire considérable. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — L'article 98 de la loi d'urbanisme, provisoirement applicable, du 15 juin 1943, a été abrogé par l'article 21 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire. Mais ces dispositions ont été reprises dans l'article 4 de cette ordonnance combiné avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er du règlement d'administration publique pris pour son application. Il y a donc lieu de considérer que le délai de trente jours, prévu par ce dernier texte, s'impose au préfet pour prendre sa décision de sursis à statuer. Il n'en reste pas moins que cette décision, à quelque date qu'elle intervienne, laisse les particuliers dans une situation incertaine jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement. L'administration s'efforce d'agir en sorte que la période d'élaboration des projets d'aménagement ne soit pas trop longue, ou tout au moins que les études concernant le réseau général de la voirie soient menées assez rapidement pour que le service départemental de l'urbanisme et de l'habitation et le préfet ne soient pas trop longtemps dans l'incertitude quant à la possibilité de permettre la construction. Mais il faut bien admettre que quelle que soit la célérité de l'homme de l'art chargé d'établir le projet, l'établissement de ce dernier requiert quelque temps; la consultation des assemblées locales et la conciliation des intérêts et des vœux exprimés par tous les intéressés demandent, en effet, à être faites avec soin, si l'on veut que le projet corresponde bien aux besoins de la population. Par ailleurs, il convient de distinguer l'alignement du permis de construire: l'alignement sert à marquer la limite exacte entre le domaine public et les propriétés privées. Il n'implique aucune appréciation sur le volume, l'aspect ou la distribution de l'immeuble à construire. La loi d'urbanisme du 15 juin 1943 l'a laissé, volontairement, en dehors de son champ d'application, car il ne touche pas à des problèmes d'urbanisme, mais concerne seulement l'exécution de la voirie, au sens le plus strict, et la sauvegarde du domaine public. Il n'empêche qu'une relation certaine existe entre le permis de construire et l'alignement que l'application généralisée de l'ordonnance du 27 octobre 1945 accentuera chaque jour. Aussi, des contacts ont été pris avec les services compétents du

ministère des travaux publics et des transports en vue de la mise au point d'un système pratique de délivrance de l'alignement. Enfin, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme accepteraient volontiers de se pencher sur le cas particulier qui a motivé la question de M. Guy si ce dernier voulait bien préciser quel immeuble et quel constructeur elle concerne.

---

108. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quels sont les immeubles privés de Paris et de la Seine qui étaient encore occupés en totalité ou en partie à la date du 15 février 1947 par des services administratifs relevant de son ministère; 2° à quelle date chacun de ces locaux a-t-il été réquisitionné; 3° quelle est la date prévue pour la levée de chacune des réquisitions dont il s'agit. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère occupait, à la date du 15 février 1947, les huit immeubles ou parties d'immeubles suivants: 8, rue Cognacq-Jay, un appartement au troisième étage, réquisitionné le 1er juillet 1946, délaissement prévu pour le 1er octobre 1947; 12, avenue George-V, une cour couverte et un passage, réquisitionnés le 1er juillet 1946, délaissement prévu pour le 1er octobre 1947; 64, rue du Ranelagh, un garage, réquisitionné le 1er juillet 1946, délaissement prévu pour le 1er octobre 1947; 32, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, rez-de-chaussée (5 pièces), 1er et 2e étages (5 pièces), réquisitionnés le 1er juillet 1946, délaissement prévu pour le 1er octobre 1947; 15, rue Lord-Byron, un appartement au 2e étage, une partie du garage, une partie du sous-sol, réquisitionnés le 8 octobre 1946. Délégation départementale de la Seine, 17, rue Louis-Blanc, à Courbevoie, bureaux et terrains, réquisitionnés le 9 mars 1945. Subdivision de la délégation départementale de la Seine, 11, rue Saint-Dominique, un appartement au 3e étage, réquisitionné le 1er avril 1945; 50, avenue de la Bourdonnais, 5 étages; réquisitionnés le 30 mars 1945, 2 étages, réquisitionnés le 1er juillet 1946 et occupés par un service du ministère de la production industrielle, récemment rattaché au ministère de la reconstruction. Les difficultés rencontrées pour reloger les services occupants ne permettent encore pas de préciser la date du délaissement des quatre derniers immeubles, mais cette date sera aussi rapprochée que possible, et notamment en ce qui concerne le dernier immeuble, les services du ministère de la reconstruction industrielle et de l'urbanisme procéderont progressivement à son évacuation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

54. — M. Emile Fournier signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les désagréments pour les populations de Villerupt (Meurthe-et-Moselle) des voyages entre Villerupt, ville importante du bassin minier, et Longwy, point de départ des trains de voyageurs pour les directions de Nancy, Paris et la Belgique. Il expose qu'il est difficile, sinon impossible, de desservir un canton représentant une population de 60.000 habitants par des services d'autobus sans l'appoint du chemin de fer. Qu'aucune gare routière n'est construite sur la ligne, ce qui oblige les voyageurs à attendre les cars sous le climat particulièrement rude de la région. Que les frais occasionnés par les bagages et la complication de leur transport méritent aussi d'être signalés. Il demande à M. le ministre s'il n'envisage pas d'établir un service de micheline entre Villerupt et Longwy, afin que des solutions heureuses interviennent sur les points soulevés par les représentants d'une région dont la population est particulièrement dense. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Le service des voyageurs a été supprimé entre Longwy et Villerupt et entre Villerupt et Audun-le-Roman par arrêté du 6 mai 1939 approuvant le plan d'organisation des transports du département de Meurthe-et-Moselle. Des services routiers de remplacement de trains ont été créés et fonctionnent actuellement avec des consistances respectives de dix et trois allers et retours quotidiens. Jusqu'à présent, aucune critique relative à leur fonctionnement n'a été portée à ma connaissance. La création de services nouveaux d'autorails est absolument impossible pour le moment, faute de matériel. J'ai ordonné une enquête sur le fonctionnement des services routiers, afin que les améliorations nécessaires puissent être apportées, le cas échéant.

---

55. — M. Yves Jaouen signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que par suite de l'inexistence du conseil général des transports, des dossiers litigieux relatifs aux droits de certains transporteurs restent en suspens depuis la libération. Il demande à M. le ministre s'il n'envisage pas la reconstitution de ce conseil général, appelé à apporter les solutions qui s'imposent. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Le conseil général des transports, dont le fonctionnement est actuellement suspendu, va être prochainement reconstitué. Un projet de loi sera déposé à cet effet.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 7 mars 1947.

(*Journal officiel du 8 mars 1947.*)

Scrutin n° 3 sur l'amendement de M. Hauriou et des membres de la commission de la justice à l'article II du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique:

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Maire (Georges) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

En réalité, M. Maire (Georges) a déposé dans l'urne un bulletin blanc, et son nom doit être maintenu uniquement dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.